

|                                     |         |
|-------------------------------------|---------|
| Veröffentlichung im Amtsblatt       | Ja/Nein |
| Publication in the Official Journal | Yes/No  |
| Publication au Journal Officiel     | OUI/Non |



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 117/83

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 80401066.8

Publikations-Nr. / Publication No / N° de la publication : O 023 445

Bezeichnung der Erfindung:

Title of invention:

Titre de l'invention : Brûleur à gaz perfectionné pour appareil de cuisson

### ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 6 Octobre 1983

Anmelder / Applicant / Demandeur : Société dite: DE DIETRICH & CIE.

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Art. 52(1), 56

"activité inventive"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches  
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent  
Office

Boards of Appeal

Office européen  
des brevets

Chambres de recours



N° du recours: T 117 / 83

**DECISION**  
**de la Chambre de recours technique 3.2.1**  
**du 6 Octobre 1983**

**Requérante :** Société dite: DE DIETRICH & CIE.  
F-67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS

**Mandataire :** Polus, Camille  
c/o Cabinet Lavoix  
2, Place d'Estienne d'Orves  
F-75441 PARIS CEDEX 09

**Décision attaquée :** Décision de la division d'examen 072 de l'Office européen  
des brevets du 28 février 1983 par laquelle la demande  
de brevet n° 80401066.8 a été rejetée conformé-  
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE

**Composition de la Chambre :**

Président : G. Andersson  
Membre : C. Maus  
Membre : M. Prélôt

## EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. La demande de brevet européen n° 80 401 066.8, déposée le 16 juillet 1980, publiée sous le numéro 0 023 445 et revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur le 26 juillet 1979, a été rejetée par décision de la Division d'examen 072 du 28 février 1983.

Cette décision a pour base les revendications originelles.

- II. Dans sa décision la Division d'examen a exposé que l'objet de la revendication 1 était nouveau mais n'impliquait pas une activité inventive. Pour motiver ce jugement, elle s'est référée au fascicule de brevet britannique 1 003 205 et au fascicule de brevet luxembourgeois 40 984.

- III. Contre cette décision, la demanderesse a formé un recours le 6 mai 1983, payant en même temps la taxe de recours. Le mémoire exposant les motifs du recours est parvenu à l'OEB le 27 juin 1983. En même temps, la demanderesse a soumis une nouvelle revendication 1.

Cette revendication est libellée comme suit :

"1. Brûleur à gaz notamment pour appareil de cuisson, comportant un corps (1) qui forme d'une part une chambre d'homogénéisation du gaz combustible et de l'air comburant et d'autre part une tubulure latérale d'entrée de ce mélange dans la chambre, ledit corps étant réalisé en deux demi-coquilles (1a, 1b) en tôle emboutie assemblées le long de leurs périphéries par des bords jointifs saillants (2), le brûleur comportant en

outre une tête (23) surmontée d'un chapeau (24) comportant des orifices de sortie (24a) du mélange combustible, la demi-coquille supérieure (1b) présentant un simple orifice de sortie (5), tandis qu'entre cet orifice de sortie (5) et ladite tête (23) est placée coaxialement une bague intermédiaire (7) qui est fixée au corps (1) du brûleur et dont la périphérie intérieure est pourvue d'une collerette (8) s'étendant vers le haut et faisant office à la fois de cheminée et d'organe sur lequel est ajustée ladite tête (23), caractérisé en ce que la bague intermédiaire (7) est rapportée sur le corps (1) du brûleur par des moyens de fixation (13, 14, 15) prenant appui sur les bords saillants des demi-coquilles (1a, 1b) et en ce qu'un joint d'étanchéité (20, 20A) est serré entre ce dernier et ladite bague autour dudit orifice de sortie (5)."

La demanderesse demande l'annulation de la décision attaquée. Elle estime que la nouvelle revendication 1 définit une invention brevetable par rapport à l'état de la technique citée.

#### MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 de la CBE.

La demanderesse n'a présenté expressément aucune requête indiquant la mesure dans laquelle la modification de la décision attaquée est demandée. Cependant, elle a soumis une nouvelle revendication 1 annexée à son mémoire, parvenu le 27 juin 1983, et a maintenu les revendications dépendantes originelles. On peut en déduire que la délivrance du brevet est demandée sur la base de ces revendications. En conséquence, le recours satisfait aux prescriptions de la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.

2. La nouvelle revendication 1 ne diffère pas en ce qui concerne son contenu matériel de la revendication 1 qui était à la base de la décision attaquée.

Après avoir examiné les publications antérieures citées par le rapport de recherche la chambre en vient à la conclusion que le brûleur à gaz selon la revendication 1 est nouveau par rapport à cet état de la technique.

3. L'examen aux fins de savoir si l'objet de la revendication 1 découle d'une manière évidente de l'état de la technique donne les résultats suivants :

- 3.1 Selon la description, la demande a pour but de remédier à l'inconvénient du brûleur à gaz connu du fascicule de brevet britannique 1 003 205. La demanderesse soutient que des risques de fuites existeraient dans les zones de la jonction entre la bague intermédiaire et le brûleur. Quant à la jonction entre la bague et le corps du brûleur, ces risques résultaient du fait que la bague du brûleur connu et le bord de l'orifice de sortie de la demi-coquille supérieure s'engrènent. Cependant, il ne serait pas possible de réaliser une adhérence étanche au gaz entre la bague et le bord de l'orifice. La pratique montre que lorsqu'on utilise de la tôle emboutie, les tolérances seraient trop larges pour permettre un ajustement serré.

- 3.2 En raison de cette expérience, le plus urgent pour l'homme du métier qui prend à tâche de résoudre le problème ci-dessus, est de rechercher des modèles pour un raccordement étanche au gaz dans lequel la bague ne doit pas engrener dans l'orifice de la demi-coquille. Il peut tirer un tel enseignement du fascicule de brevet luxembourgeois 40 984. La figure 15 de ce fascicule montre le raccordement d'un corps cylindrique d'un brûleur à gaz pour appareil de cuisson à l'orifice d'un corps creux dans lequel le corps cylindrique est posé sur l'extérieur du corps creux et est rapporté par des moyens de fixation prenant appui à côté du corps. Entre les deux corps un joint d'étanchéité est serré qui entoure l'orifice de sortie du corps creux.

.../...

3.3 A l'homme du métier qui prend connaissance de cette solution connue, l'idée s'impose de rapporter la bague intermédiaire du brûleur à gaz selon le fascicule de brevet britannique 1 003 205 également sur le corps du brûleur par des moyens de fixation (prenant appui en le présent cas sur les bords saillants des demi-coquilles) et de serrer un joint d'étanchéité entre ce dernier et la bague autour de l'orifice de sortie. Le fait que le corps creux du dispositif connu par le fascicule de brevet luxembourgeois 40 984 n'est pas une chambre d'homogénéisation mais un conduit d'amenée de gaz ne peut pas empêcher l'homme du métier d'utiliser cette solution. Ce qui importe, c'est que le raccordement doit être étanche dans l'un et l'autre brûleur.

3.4 La demanderesse souligne dans son mémoire de recours que dans sa disposition la bague intermédiaire et la tête du brûleur sont réalisées en une matière moulée ayant le même coefficient de dilation. Cette caractéristique n'est pas exposée dans la demande. En ce qui concerne ces deux pièces du brûleur, il est exposé seulement que leurs surfaces se touchant sont usinées avec précision. Cependant, ce n'est pas une caractéristique par laquelle le brûleur selon la demande diffère du brûleur décrit dans le fascicule de brevet britannique 1 003 205. Dans ce brûleur, la bague et la tête s'engrènent sans garniture de joints. En conséquence, leurs surfaces se touchant doivent être usinées avec précision pour empêcher des fuites dans cette zone de jonction. Les caractéristiques ci-dessus n'apportent donc rien en ce qui concerne l'activité inventive.

3.5 Dès lors, le brûleur selon la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive (article 56 de la CBE). La revendication 1 n'est donc pas admissible en vertu de l'article 52(1) de la CBE.

- 3.6 Les autres revendications dépendent toutes de la revendication  
1. Comme cette revendication n'est pas admissible, les revendications dépendantes ne le sont pas non plus.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier:

signé: J. Rückerl

Le Président:

signé: G. Andersson